



FOIRE AUX QUESTIONS 2012

Qu'est-ce que Payback?

Payback, le mode de versement de redevances, reconnaît la valeur apportée par les créateurs au répertoire des œuvres publiées d'Access Copyright. Quinze pour cent de tous les revenus disponibles pour distribution est versé aux membres affiliés. Les créateurs sont payés par ce mode de versement **Payback**. Dans les cas où Access Copyright ne peut pas identifier le titulaire des droits ou lorsqu'il n'est ni possible ni faisable d'obtenir des renseignements sur les œuvres utilisées en question, nous distribuons une portion de ces redevances au moyen de **Payback**. Pour le moment, le paiement par **Payback** concerne seulement les œuvres publiées imprimées.

Comment le remboursement par Payback se calcule-t-il?

Les redevances par **Payback** comportent deux segments – **Payback pour écrivains** et **Payback pour créateurs d'arts visuels**. Par conséquent, les paiements pour les écrivains et ceux pour les créateurs d'arts visuels sont calculés séparément.

Les paiements des redevances par **Payback** des deux segments se calculent en deux étapes :

Première étape :

- 40 % des fonds dans **Payback** sont distribués en parts égales entre tous les écrivains et les créateurs d'arts visuels (le paiement de « **base** »).

Deuxième étape :

- 60 % des fonds dans **Payback** sont distribués aux écrivains et aux créateurs d'arts visuels en fonction de leur contribution au répertoire des œuvres sous licence d'Access Copyright (paiement « **supplémentaire** »). **Seuls les créateurs qui remplissent une demande de paiement Payback sont admissibles à cette portion.**

Quels facteurs sont-ils pris en compte dans le calcul du paiement supplémentaire?

Nous avons compilé des données statistiques basées sur les titres d'œuvres pour lesquelles des redevances ont été distribuées depuis six ans. Ces données ont servi à déterminer la probabilité qu'une œuvre sera copiée. Le calcul repose sur les facteurs suivants :

- **Type de publication** : la probabilité qu'une œuvre sera copiée varie selon le genre de publication. Quatre types de publication entrent en ligne de compte : livres, magazines, revues et journaux.
- **Nombre de pages et d'illustrations** : pour les écrivains, plus une œuvre contient de pages, plus forte est la probabilité qu'elle sera copiée. Pour les créateurs d'arts visuels, la probabilité qu'une illustration sera copiée est proportionnelle au nombre d'images publiées. Le paiement supplémentaire est calculé d'après le nombre de pages ou d'illustrations que vous indiquez dans la demande de paiement **Payback**.
- **Année de publication** : l'âge de la publication a une incidence sur la probabilité qu'elle sera copiée. Le calcul se fera d'après les œuvres publiées entre 1991 et 2010 et la pondération se fondera sur l'année de publication.

Pourquoi ne demandez-vous que des œuvres publiées dans les 20 dernières années?

Nos statistiques révèlent que les œuvres publiées il y a plus de 20 ans ont moins de probabilité d'être copiées en vertu de nos licences.

J'ai rempli le formulaire 2011. Que dois-je faire en 2012?

Si vous avez soumis une demande de paiement supplémentaire l'année dernière, il vous suffit d'envoyer les données pour les œuvres publiées en 2010. Si vous n'avez pas soumis de données en 2011 ou bien si vous êtes depuis peu devenu admissible au versement **Payback**, il vous faudra envoyer les données des années 1991 à 2010. Si vous avez rempli un formulaire 2011, tout renseignement pertinent dans cette déclaration sera pris en compte, toutefois, nous vous demandons instamment de nous faire parvenir les données pour 2010.

Qui est admissible au paiement **Payback** pour écrivains?

Pour être admissible au versement **Payback pour écrivains** en 2012, vous devez avoir été écrivain affilié d'Access Copyright au 31 décembre 2011.

Qui est admissible au paiement **Payback** pour créateurs d'arts visuels?

Pour être admissible au versement **Payback pour créateurs d'arts visuels** en 2012, vous devez avoir été créateur d'arts visuels affilié d'Access Copyright au 31 décembre 2011.

Quelles œuvres un écrivain doit-il déclarer?

Voici les œuvres qu'il **faut déclarer** :

- Les œuvres publiées entre 1991 et 2010.
- Les œuvres dont le droit d'auteur vous appartient en tout ou en partie.
- L'édition originale ou une édition autre ou plus récente d'un livre ayant un ISBN différent.
- La première parution d'un article et chaque parution ultérieure dans un périodique ayant un ISSN différent.
- Les extraits de livres ou de périodiques, dont les poèmes, les essais ou les préfaces et chaque parution ultérieure d'un extrait dans toute publication ayant un ISBN différent.
- Les œuvres publiées à l'étranger, seulement si elles se vendent au Canada et si elles ne sont pas publiées séparément par un éditeur au Canada. (Si elles sont publiées séparément au Canada, vous devez déclarer seulement l'édition canadienne.)
- Les traductions doivent être déclarées par le traducteur et par l'auteur de l'œuvre traduite.

Y a-t-il des œuvres que les écrivains ne devraient pas déclarer?

Les œuvres suivantes ne devraient pas être déclarées :

- Les œuvres publiées avant 1991 ou après 2010.
- Les œuvres inédites.
- Les publications des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux.
- Une thèse de doctorat ou de deuxième cycle, à moins qu'elle ne soit publiée dans des publications commerciales.
- Les œuvres numériques d'origine, soit des blogues, des sites Web, des livres électroniques et d'autres publications semblables.
- Les œuvres créées pour le compte d'un employeur dans le cadre de vos fonctions, à moins d'une entente particulière entre vous et votre employeur vous permettant de retenir les droits d'auteur de ces œuvres.
- Les œuvres appartenant au domaine public ou qui ne sont plus protégées par le droit d'auteur ou celles pour lesquelles le détenteur du droit d'auteur permet la reproduction libre, p.ex., en vertu d'une licence de Creative Commons.
- Les œuvres qui ne sont pas destinées à être durables (c.-à-d., œuvres à usage unique, comme un cahier d'exercices, un cahier à colorier, un cahier d'autocollants, un livre de mots croisés, etc.), reproductibles ou autres types de publications non couvertes par une licence d'Access Copyright.
- Les œuvres publiées à l'étranger (sauf si elles se vendent au Canada et si elles ne sont pas publiées séparément par un éditeur au Canada).

Quelles œuvres un créateur d'arts visuels doit-il déclarer?

Voici les images qu'il **faut déclarer** :

- Les illustrations dans des œuvres publiées entre 1991 et 2010.
- Les images dont le droit d'auteur vous appartient en tout ou en partie.
- L'édition originale ou une édition autre ou plus récente d'une illustration ayant un ISBN ou un ISSN différent.
- Les images publiées à l'étranger, seulement si elles se vendent au Canada et si elles ne sont pas publiées séparément par un éditeur au Canada. (Si elles sont publiées séparément au Canada, vous devez déclarer seulement l'édition canadienne.)

Y a-t-il des images que les créateurs d'arts visuels ne devraient pas déclarer?

Les images dans les œuvres suivantes ne devraient pas être déclarées :

- Les images dans des œuvres publiées avant 1991 ou après 2010.
- Les œuvres inédites.
- Les publicités.
- Les publications des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux.
- Une thèse de doctorat ou de deuxième cycle, à moins qu'elle ne soit publiée dans des publications commerciales.
- Les œuvres numériques d'origine, soit des blogues, des sites Web, des livres électroniques et d'autres publications semblables.
- Les œuvres créées quand vous étiez à l'emploi d'une maison d'édition, à moins d'une entente particulière entre vous et votre employeur vous permettant de retenir les droits d'auteur de ces œuvres.
- Les œuvres appartenant au domaine public ou qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur.
- Les œuvres qui ne sont pas destinées à être durables (c.-à-d., œuvres à usage unique, comme un cahier d'exercices, un cahier à colorier, un cahier d'autocollants, un livre de mots croisés, etc.), reproductibles ou autres types de publications non couvertes par une licence d'Access Copyright.
- Les œuvres publiées à l'étranger (sauf si elles se vendent au Canada et si elles ne sont pas publiées séparément par un éditeur au Canada).

Et si je suis coauteur d'une œuvre?

Si vous êtes coauteur d'un livre ou d'un article, entrez toutes les pages de l'œuvre dans le formulaire Payback.

Combien de mots comptent pour une page?

Les auteurs peuvent compter que 250 mots font une page. Si vous ne voulez pas compter les mots, nous acceptons le nombre de pages indiqué dans la publication.

Quelle est la différence entre un magazine et une revue?

Access Copyright considère qu'une revue est une publication savante, spécialisée, fondée sur la recherche. Tout ce qui n'entre pas dans cette catégorie est considéré comme magazine.

Comment dois-je entrer une nouvelle, un chapitre ou un article que j'ai rédigé et qui fait partie d'un livre?

À condition de détenir le droit d'auteur d'un texte, comme une nouvelle, un poème, une introduction, une préface, une lettre, un article ou un chapitre inclus dans un ouvrage par quelqu'un d'autre, il faudrait l'entrer sous « livres ». Veuillez n'indiquer que le nombre de pages que vous avez rédigées.

Que se passe-t-il si je ne connais pas mon nom d'utilisateur? (Ne s'applique pas aux successions)

Si vous ne connaissez pas votre nom d'utilisateur, veuillez envoyer un courriel à Services aux membres affiliés : affiliates@accesscopyright.ca, et nous y répondrons pendant les heures de bureau. Le nom d'utilisateur est composé d'habitude de votre prénom et nom, le tout en minuscule et sans espace, p. ex., jeanmartin. Votre nom d'utilisateur vous sera acheminé à l'adresse courriel indiquée dans votre dossier. **Cela ne s'applique pas aux successions qui doivent soumettre un formulaire imprimé.**

Que se passe-t-il si j'oublie mon mot de passe? (Ne s'applique pas aux successions)

Le lien vers l'aide en ligne pour les mots de passe perdus se trouve au bas de la page d'ouverture de session. Un lien pour reprendre votre mot de passe vous sera acheminé à l'adresse courriel indiquée dans votre profil. Si vous avez changé d'adresse courriel, veuillez en aviser par courriel les Services aux membres affiliés à : affiliates@accesscopyright.ca. **Cela ne s'applique pas aux successions qui doivent soumettre un formulaire imprimé.**

J'ai manqué la date d'échéance cette année. Puis-je soumettre ma demande de remboursement Payback pour écrivains ou Payback pour créateurs d'arts visuels l'année prochaine?

Oui. Tous les écrivains admissibles qui ne produisent pas un formulaire de demande avant la date d'échéance de cette année pourront le faire l'année prochaine. Toutefois, vous ne pourrez pas réclamer le paiement **Payback** d'une année antérieure.

Que faire si j'ai fait une erreur dans cette demande ou ma demande de 2011?

Veuillez communiquer par courriel avec les Services aux membres affiliés à affiliates@accesscopyright.ca et demander un formulaire de correction Payback. **Ces changements ne se font pas en ligne.**

J'ai la procuration d'un l'écrivain ou créateur d'arts visuels qui n'est pas en mesure de remplir le formulaire. Puis-je faire une réclamation au nom de quelqu'un autre?

Oui, si vous ne l'avez pas encore fait, veuillez communiquer avec les Services aux membres affiliés pour assurer que cette situation soit indiquée dans le dossier de l'écrivain ou du créateur d'arts visuels et demander un formulaire imprimé de **remboursement Payback pour écrivains ou Payback pour créateurs d'arts visuels**. Il vous faut soumettre une copie du document de procuration. Veuillez remplir le formulaire imprimé au nom de l'écrivain ou du créateur d'arts visuels.

Je suis l'exécuteur ou le bénéficiaire d'un écrivain décédé. Puis-je faire une demande de remboursement Payback pour écrivains ou Payback pour créateurs d'arts visuels ?

Oui, veuillez communiquer avec les Services aux membres affiliés à affiliates@accesscopyright.ca pour apporter les dispositions successorales nécessaires au dossier de l'écrivain ou du créateur d'arts visuels.

Mes redevances Payback peuvent-elles être versées à mon entreprise?

Si vous souhaitez que vos redevances soient versées à votre entreprise, veuillez communiquer par courriel avec les Services aux membres affiliés à affiliates@accesscopyright.ca pour que les modifications nécessaires soient apportées à votre dossier.

Quelles sont les coordonnées d'Access Copyright?

Access Copyright
À l'attention de : Services aux membres affiliés
One Yonge Street, Suite 800
Toronto, ON M5E 1E5
affiliates@accesscopyright.ca